



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación



CONFÉRENCE

Vingt-huitième session

Rome, 20 octobre - 2 novembre 1995

PREMIER RAPPORT DU COMITE DES RESOLUTIONS (COMMISSION 1)

Points 9 et 13

1. A sa première et à sa seconde réunions, tenues respectivement les 21 et 23 octobre 1995, le Comité des résolutions a examiné les projets de résolutions de la Conférence ci-après:

Point de l'ordre du jour

Titre du projet de résolution

- | | |
|----|---|
| 9 | Elargissement du mandat de la Commission FAO des ressources phytogénétiques à l'ensemble des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture |
| 13 | Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial ONU/FAO pour 1997-98 |

2. Les textes des projets de résolutions de la Conférence susmentionnés figurent dans les documents C 95/19 et C 95/LIM/15.

3. En ce qui concerne le projet de résolution de la Conférence relatif à l'"Elargissement du mandat de la Commission FAO des ressources phytogénétiques à l'ensemble des ressources génétiques présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture", le Comité a recommandé que les termes "Textes fondamentaux" et "Section R des Textes fondamentaux de l'Organisation" qui figurent au troisième paragraphe de la Résolution et dans le dernier paragraphe de son annexe ne soient pas soulignés. En ce qui concerne le texte anglais, le terme "Annex R" doit être remplacé par "Part R" afin de se conformer à la terminologie habituelle.

4. Le Comité a aussi recommandé que le dernier paragraphe du projet de résolution de la Conférence, soit supprimé, cette question étant déjà couverte en substance dans le paragraphe précédent. Conformément au paragraphe c) de ses Méthodes de travail, le Comité a suggéré que la demande visant à inscrire les ressources zoogénétiques à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Commission soit incorporée dans la partie "narrative" du rapport de la Conférence.

./.

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

5. Le Comité a noté que le paragraphe 3 de l'annexe au projet de résolution de la Conférence n'indiquait pas qui devrait être chargé de constituer les groupes de travail sectoriels mentionnés. Le Comité a estimé que le projet de résolution de la Conférence devrait être amendé afin de préciser ce point et, compte tenu du pouvoir donné à la Commission de créer des organes subsidiaires en vertu du paragraphe 6 de l'annexe, il a suggéré que le paragraphe 3 pourrait être amendé comme suit:

"La Commission peut créer des groupes de travail sectoriels respectant un équilibre géographique approprié, pour la seconder dans les domaines concernant les ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques".

6. Le Comité a aussi noté que le Conseil, à sa cent huitième session, est convenu "que la Commission élargie devrait être secondée par des groupes de travail sectoriels, à représentation géographique équilibrée, s'occupant respectivement des ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques". Cependant, le Conseil a décidé qu'en l'absence d'un consensus sur la nature et la composition des groupes de travail et compte tenu des répercussions budgétaires d'une telle décision, la question devrait être renvoyée à la Conférence.

7. Le Comité a en outre noté qu'il ne semblait pas que toutes les questions de fond couvertes dans l'annexe au projet de résolution de la Conférence aient été examinées lors de sessions antérieures de la Commission des ressources phytogénétiques ou du Conseil. Le Comité a donc fait remarquer à la Commission I que toute décision prise à ce sujet par la Conférence pourrait être incorporée, s'il y a lieu, dans le texte du projet de résolution.

8. Sous réserve de ce qui précède, les projets de résolutions de la Conférence ont été jugés acceptables et sont soumis à la Commission I.